

Service instructeur
Direction Adjointe Projets Routiers

N° CP-2012-8-3-1

Service consulté
Direction des Affaires juridiques
Direction des Finances

**DÉVIATION D'ASPACH
TRAVAUX DE DÉPLACEMENT DE PYLÔNES
CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE AVEC RTE (PHASE ÉTUDE)**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) les conditions techniques et financière (phase étude) en vue de réaliser des travaux de déplacement des pylônes d'une ligne électrique aérienne de 63 KV situés dans la zone des glissements de terrain du déblai D1a de la déviation d'ASPACH.

1) PREAMBULE

Par délibération du 29 juin 2007, la Commission Permanente a fixé les conditions techniques et financières de réalisation des travaux RTE de la ligne aérienne 63 000 volts ALTKIRCH-LUTTERBACH nécessaires en raison de la présence d'un pylône dans l'emprise de la future voie de la déviation d'ASPACH.

2) OBJET DU PRESENT RAPPORT

Suite à des glissements de terrain imprévus survenus dans le déblai D1a, les pylônes support de la ligne aérienne 63 000 volts ALTKIRCH-LUTTERBACH qui avaient été implantés de part et d'autre de la future voie de la déviation d'ASPACH sont menacés d'instabilité.

Des études techniques et financières ont été menées afin de comparer une solution consistant à réaliser un soutènement au droit des pylônes avec une solution de déplacement des pylônes hors du champ des glissements des talus.

Les conclusions de ces études ont montré que la construction d'ouvrages de soutènement est estimée à 1 500 000 € TTC alors que la solution comprenant le déplacement des pylônes s'établit à 850 000 € TTC.

Par ailleurs la réalisation d'un soutènement reste une solution complexe notamment en raison de la présence de la ligne aérienne et présente l'inconvénient de laisser les pylônes dans l'emprise des glissements.

Le déplacement des pylônes reste en définitive une solution préférable même si le Département n'a plus l'entière maîtrise du calendrier des travaux.

Le présent rapport a pour objet de vous proposer d'approuver une convention avec RTE pour qu'elle assure, les études préalables nécessaires pour le déplacement des pylônes.

Le projet de convention joint au présent rapport ne concerne que la phase « études ». A l'issue de cette dernière, une nouvelle convention sera proposée pour fixer les modalités techniques et financières de la phase propre aux travaux de déplacement des pylônes.

Ce déplacement est sans conséquences notables pour les travaux dans les autres secteurs de la déviation qui se poursuivront en parallèle.

3) ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Les frais de ces études pris en charge par le Département sont estimés à 77 000 € HT. Cette prestation n'est pas assujettie à la TVA.

Les dépenses seront imputées à l'opération 2002-AL111-8049 "Déviation d'ASPACH", chapitre 23, fonction 621, nature 23151.

4) CONCLUSION

Je propose que votre Commission, après en avoir délibéré :

- approuve l'affectation d'Autorisation de Programme d'un montant estimé à 77 000 € HT de l'opération 2002-AL111-8049 pour la prise en charge par le Département de cette étude ;
- approuve la convention technique et financière (phase études) avec RTE en vue de réaliser des travaux de déplacement des pylônes situés dans la zone des glissements de terrain dans le déblai D1a et m'autorise à la signer et à l'exécuter.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION D'ETUDE DE MODIFICATION DES OUVRAGES
ELECTRIQUE HAUTE TENSION**

Ligne 1 circuit 63 kV ALTKIRCH-LUTTERBACH

Déviation routière d'Aspach

ENTRE

Le **Département du HAUT-RHIN**, 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR,
représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin
Désigné ci-après « le Demandeur »,

D'une part,

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au RCS de Nanterre
sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini,
TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex, représenté par Monsieur Damian
CORTINAS, en sa qualité de directeur de l'Unité Transport d'Electricité Est, dûment
habilité à cet effet, élisant domicile au 8 rue de Versigny - TSA 30007 – 54608
VILLERS LES NANCY cedex

Désigné ci-après par « **RTE** ».

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

RTE assure la construction et l'exploitation des ouvrages établis dans le cadre de la concession dite du Réseau Public de Transport d'électricité, accordée par l'Etat par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 (JO 18 décembre 2008).

Au titre de cette concession figure la ligne suivante :

Ligne à 63 kV ALTKIRCH-LUTTERBACH

Implantée sur le territoire de la commune de Heidwiller.

Par ailleurs, le Demandeur projette de réaliser les travaux et aménagements suivants :

- Création de la RD 466 - Déviation D'ASPACH – Travaux de réparation des glissements des talus de déblais (D1a)

Ces travaux s'avérant incompatibles avec l'implantation actuelle des ouvrages électriques, il est nécessaire de procéder à des études pour déterminer la nature et le montant des travaux de déplacement du pylône 9, de dépose des pylônes 9 bis ,10 et de création d'un nouveau pylône 10N dans l'axe de la ligne.

Sur l'initiative du Demandeur, RTE accepte de lancer les études relatives à la mise en conformité de ces ouvrages, dans le cadre des modalités techniques et financières exposées dans la présente convention.

Les ouvrages ainsi modifiés feront parties des ouvrages de la concession précitée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Article 1 *Objet de la convention*

La présente Convention, ci-après désignée "la Convention", a pour objet de définir l'ensemble des études préalables nécessaires aux travaux de modifications de la ligne à 63 kV **ALTKIRCH-LUTTERBACH**, leurs coûts et les modalités de paiement de l'indemnité due à RTE pour procéder à ces études conformément à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 et compte tenu du projet d'aménagement.

Elle ne concerne que la phase « études » et la recherche des autorisations administratives et de passage (hors indemnisation des propriétaires).

A l'issue de cette phase (avant lancement des procédures administratives) et après accord des parties sur le résultat des études, RTE proposera, une convention de travaux.

Article 2 *Consistance des Etudes à engager*

RTE assure la Maîtrise d’Ouvrage et la Maîtrise d’Œuvre des Etudes, conformément au plan et au descriptif annexé à la Convention. (voir annexe 1)

RTE assure notamment :

- Etudes topographiques et techniques ;
- Etudes environnementales (notice d’impact)
- Préparation des dossiers administratifs (PC, autorisations d’exécution, autorisation de passage, etc...),
- Réalisation des études d’Avant-Projet Détaillé,
- Etablissement d’un devis estimatif détaillé des Travaux pour l’élaboration de la convention travaux

Un point d’arrêt sera fait avec le Demandeur à l’issue de cette phase d’étude avant de décider de la suite à donner à l’opération et de lancer les procédures d’instruction administratives (PC, enquête publique, etc...)

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu’il pourrait rencontrer dans l’exécution des travaux précités.

Article 3 *Facturation et conditions de paiement*

Le **DEMANDEUR** prend à sa charge le montant des dépenses relatives aux Etudes décrites à l’article 2 qui lui sera facturé par **RTE**, sur la base des dépenses réellement engagées par **RTE**. A titre de justificatifs, **RTE** fournira les décomptes de ses frais internes et les factures des entreprises ayant participé à la réalisation des Etudes.

A titre purement indicatif, et sans que cela ne constitue un quelconque engagement de RTE, les coûts engendrés par les Etudes précitées sont évalués à **77000 Euros HT**, selon un devis estimatif des coûts établi aux conditions de juin 2012 et joint en annexe de la présente Convention.

La présente convention porte donc sur un montant de 77000 € HT.

En cas de dénonciation des Etudes, après signature de la Convention Le **DEMANDEUR** en avertira **RTE** sans délai et prendra en charge l’ensemble des dépenses réellement engagées jusqu’au jour où **RTE** aura été informé de cette dénonciation.

La présente convention valant commande, il sera versé à RTE, dans le mois suivant sa signature, un acompte de **20 000 € HT** (vingt cinq mille euros), au titre des charges fixes de ce projet.

En cas d’événements indépendants de la volonté de **RTE**, imprévisibles, irrésistibles ou exceptionnels conduisant à une modification des Etudes tels qu’elles sont prévues dans la Convention, le montant des Etudes à la charge du **DEMANDEUR** sera révisé et pourra être revu au-delà du montant défini précédemment.

La révision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention sauf résiliation de celle-ci par le **DEMANDEUR**.

En tout état de cause, la participation financière du Demandeur au financement des études, sera équivalente au coût total réel.

Le solde sera payé, à la fin des études, sur la base d'un récapitulatif des études réellement mises en œuvre.

Le Demandeur se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant virer le montant sur le compte ouvert à la SOCIETE GENERALE

Au nom de : RTE
Domiciliation agence Société Générale
LA DEFENSE ENTREPRISE (04170)

Sous le numéro de compte 00020122549 clé 73
Code banque 30003
Code agence 04170

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de RTE sur le compte : SOCIETE GENERALE – Code Banque : 30003 – Agence PARIS OPERA – Compte : 04170 00020122549 – clé : 73

Le délai de mandatement du paiement est fixé à trente jours à compter de la date de réception par le Demandeur de la facture présentée par RTE, étant précisé qu'en cas de dépassement dudit délai, il sera fait application du taux d'intérêt légal en vigueur pour les intérêts moratoires.

RTE est dispensé de tout cautionnement et de toute retenue de garantie.

Article 4 Régime de la TVA

Les prestations ci-dessus présentent un caractère d'indemnité car elles sont imposées à RTE par une Collectivité Publique agissant dans le cadre de sa mission de Service Public.

Par voie de conséquence, elles seront placées hors du champ d'application de la TVA, conformément à la décision du Ministère du budget prise le 17 mai 1982, réf. DI n° 6879.

Article 5 Délai d'exécution

RTE mettra en œuvre tous les moyens nécessaires en sa possession pour réaliser l'ensemble des Etudes d'Avant Projet Détaillé permettant la fin de la réalisation des travaux au plus tard à la fin de l'été 2013, compte tenu des délais d'approvisionnement des matériels et sous réserve de l'obtention rapide des autorisations administratives.

Dès lors que certains risques auront été levés à l'issue des résultats des études, le délai de réalisation pourra être revu à la convention travaux.

Pour sa part, Le **DEMANDEUR** s'engage à fournir à **RTE** l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exécution de la Convention afin que ces délais puissent être respectés.

Les ordres de service fixant les dates et délais d'exécution seront donnés par RTE.

Une convention travaux sera proposée au DEMANDEUR par RTE au plus tard pour fin 2012.

Article 6 *Assurances et responsabilités*

Pour l'exécution de la présente Convention, **RTE** s'oblige à couvrir :

- a.) - son personnel contre tous les risques prévus par la législation sociale, ainsi que contre ceux prévus par tous statuts ou conventions qui lui seraient applicables,
- b.) - ses responsabilités envers les tiers et Le **DEMANDEUR**, pour tous dommages matériels et/ou corporels causés par accident, fuite, incendie ou explosion du fait ou à l'occasion de l'exécution des Etudes.

Article 7 *Litiges*

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable par la voie d'une rencontre entre leur Direction respective, provoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par télécopie.

Si dans les trente (30) jours qui suivent la réception par l'une des Parties, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit d'une télécopie, ladite rencontre n'avait pas eu lieu ou si après avoir eu lieu, elle s'avérait infructueuse, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant le tribunal compétent.

La Convention est établie en trois exemplaires originaux.

<p>Fait à Colmar, le</p> <p>Pour le Département du Haut Rhin Le Président du Conseil Général du Haut Rhin</p> <p>M. Charles BUTTNER</p>	<p>Fait à Nancy le : 25/6/2012</p> <p>Pour RTE Le Directeur de l'Unité Transport Electricité Est</p>  <p>Damian CORTINAS</p>
--	---

En autant d'exemplaires que de parties contractantes (signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et Approuvé » et paraphes sur chaque page.)